



## **Annexe J**

# **Surveillance des obstacles**

### **Article 1**

L'exploitant d'aérodrome met en place des procédures pour surveiller, sur l'aérodrome et à ses abords:

- a) les surfaces de protection et de limitation d'obstacle associées à l'exploitation de l'aérodrome, ainsi que toute autre surface ou aire associée à l'aérodrome, afin d'entreprendre, dans le cadre de ses compétences, les actions appropriées pour atténuer les risques associés au percement desdites surfaces et aires;
- b) le marquage et l'éclairage des obstacles afin de pouvoir agir dans le cadre de ses compétences, le cas échéant;
- c) les dangers liés aux activités humaines et à l'utilisation du sol afin de pouvoir agir dans le cadre de ses compétences, le cas échéant.

La portée, les limites, les tâches et les responsabilités relatives à cette surveillance sont définies en coordination avec les prestataires de services de navigation aérienne appropriés, et avec l'autorité compétente et toute autre autorité pertinente.

### **Article 2**

Les limites des abords de l'aérodrome qui doivent être surveillées par l'exploitant de l'aérodrome sont définies en coordination avec l'autorité compétente et incluent les zones qui peuvent être contrôlées visuellement lors des inspections de l'aire de manœuvre.

### **Article 3**

L'exploitant d'aérodrome met en place des procédures afin d'atténuer les risques associés aux obstacles, développements et autres activités dans l'enceinte des zones surveillées qui pourraient avoir des répercussions sur l'exploitation d'un aéronef sur, à destination de, ou en partance de l'aérodrome.

La portée, les limites, les tâches et les responsabilités pour l'atténuation des risques associés aux obstacles ou aux dangers en dehors de l'emprise de l'aérodrome sont définies en coordination avec les prestataires de services de navigation aérienne appropriés, et avec l'autorité compétente et les autres autorités pertinentes.



#### **Article 4**

Les dangers causés par les activités humaines et l'utilisation du sol qui sont évalués et atténués par l'exploitant d'aérodrome, et doivent inclure :

- a) les obstacles et les turbulences qu'ils peuvent causer ;
- b) l'utilisation de feux dangereux, prêtant à confusion, et trompeurs ;
- c) l'éblouissement provoqué par de grandes surfaces très réfléchissantes ;
- d) les sources de rayonnement non visible, ou la présence d'objets fixes ou en mouvement qui peuvent interférer, ou nuire, aux performances des communications aéronautiques ou aux systèmes de navigation et de surveillance ;
- e) les feux de sol non aéronautiques à proximité d'un aérodrome qui peut mettre en danger la sécurité des aéronefs et qui devraient être éteints, masqués, ou modifiés de manière à éliminer la source de danger.